

147 rue de l'Université
75 338 Paris Cedex 07 - France
Tél. : +33 1 (0)1 42 75 95 43
Fax : +33 1 (0)1 47 05 99 66
www.inra.fr



Le Président

**Madame la Secrétaire nationale,
Janique GUIRAMAND**

Syndicat SUD Recherche EPST
Branche INRA
147, rue de l'Université 75007 PARIS 7^e

Objet : Contestation scrutin de la CAPN AT

Paris, le 21/12/2018

Madame la Secrétaire nationale,

Par un courrier reçu le 17 décembre 2018, vous m'avez informé que le Syndicat SUD Recherche contestait le scrutin relatif à l'élection des représentants syndicaux des commissions administratives paritaires nationales pour le corps des adjoints techniques de l'INRA intervenue le 6 décembre 2018.

A l'appui de cette protestation, vous faites valoir deux moyens (une distribution tardive du matériel électoral d'une part et une inversion de pagination du livret des professions de foi de ce scrutin d'autre part) ainsi qu'une situation qui en serait, selon vous, résulté : un faible écart des voix.

A titre principal et avant d'aborder le fond de votre recours, je vous informe que ce dernier est irrecevable en ce qu'il est tardif.

En effet, en droit, l'article 24 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux CAP :

« sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant le ministre intéressé ou, selon le cas, devant l'autorité auprès de laquelle la commission administrative paritaire est constituée, puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative. ».

Comme vous le savez, les élections professionnelles organisées par l'INRA au sein de ses effectifs, se sont achevées le 6 décembre 2018.

Les résultats ont été proclamés le 6 décembre 2018 à 19h20 (cf. procès-verbal de dépouillement du scrutin du 6 décembre 2018).

Le délai de recours de cinq jours sur la validité des opérations électorales s'est achevé le 11 décembre 2018 à minuit.

Quoique daté du 10 décembre 2018, votre recours a été pris en charge par les services postaux le 11 décembre 2018 ne m'est parvenu que le 17 décembre dernier, soit trop tardivement pour être recevable.

Je me vois donc contraint de le rejeter à titre principal pour ce motif.

A titre subsidiaire, vos remarques appellent plusieurs observations sur le fond.

1. Concernant la distribution tardive du matériel électoral.

A la lecture de l'arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat, vous constaterez que de très nombreux établissements publics avaient prévu que les scrutins se déroulent sur plusieurs jours (par correspondance, le plus souvent).

Or, il apparaît que dans ces structures, le scrutin se tenait le plus souvent du 29 novembre au 6 décembre 2018, voire dans certains sur une durée plus courte, comme à la DGAC où le scrutin est ouvert du 4 au 6 décembre 2018.

Dès lors, je n'estime pas que la circonstance que le scrutin se soit finalement déroulé entre le 21 voire le 23 novembre 2018 et le 6 décembre 2018 ait pu porter atteinte à la sincérité des résultats des élections, d'autant que cette situation a eu un impact similaire sur l'ensemble des candidats et des électeurs.

Vous évoquez encore un recul de participation de l'ordre de 15%. Si je ne peux que regretter la baisse de cette participation au sein de notre établissement, je constate qu'elle s'inscrit dans un contexte général de baisse de la participation des électeurs dans les trois fonctions publiques (entre -1,3 % et - 5,5% dans les différents versants de la fonction publique).

Ainsi, l'évolution du taux de participation des agents de l'INRA ne peut être liée à cet incident qui, une nouvelle, pour regrettable qu'il soit, n'a pas porté atteinte à la sincérité des résultats des élections.

2. Concernant l'erreur de pagination des professions de foi

A l'appui de votre recours, vous rappelez tout d'abord que le syndicat SUD comme le syndicat CGT ont vu leurs professions de foi respectives scindées en deux parties.

Pour regrettable que soit cette erreur de mise en page, je relève tout d'abord que cette circonstance n'a pas empêché le syndicat CGT de recueillir 145 suffrages et de se hisser au premier rang des syndicats représentés à la CAPN des adjoints techniques, ce qui remet fortement en cause une prétendue confusion au détriment de ce syndicat comme du vôtre.

En outre, le syndicat SUD avait pris le soin de numéroté les quatre pages de sa profession de foi, ce qui n'a pas manqué de faciliter une lecture complète de ce document électoral.

De plus, la lecture, sinon la simple comparaison rapide des diverses pages du livret des professions de foi permet d'attribuer sans aucune ambiguïté, à chacun des quatre syndicats en lice, la paternité de toutes les pages de leurs professions de foi respectives.

En effet, chaque page du livret ne comporte la promotion que du seul syndicat qui en est l'auteur.

3. Concernant l'écart des voix entre les listes

Vous indiquez que la liste CFDT n'aurait qu'une demi voix d'avance sur celle de SUD.

L'examen des modalités d'attribution des sièges ne confirme pas votre analyse.

En effet, pour bénéficier d'un premier siège, il aurait fallu que la liste SUD réunisse plus de 83 suffrages.

Or, 61 suffrages se sont portés sur cette liste qui aurait donc dû recueillir 22 suffrages supplémentaires (soit plus de 26,50 % de suffrages supplémentaires).

Rappelons encore que l'écart entre ces deux listes est, essentiellement de 122 voix, soit une proportion du simple au triple.

Au regard de l'ensemble de ces circonstances de fait, et en suivant le raisonnement du juge administratif en matière électorale, lequel s'attache à déterminer de façon concrète si et dans quelle mesure, les incidents fondant des moyens juridiques ont pu porter atteinte à la sincérité des résultats de l'élection, je vous indique que, faute d'avoir établi une telle atteinte à la sincérité des élections professionnelles à la CAPN des AT, j'ai décidé de ne pas donner une suite favorable à votre recours administratif.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Paris (7 Rue de Jouy, 75004 Paris).

Veillez croire, Madame la Secrétaire nationale, à l'assurance de ma parfaite considération.

Le Président de l'INRA,



Philippe MAUGUIN